

Fiche de Données de Sécurité





Attention

Cette Fiche de Données de Sécurité (FDS) a été préparée spécifiquement pour les professionnels (tailleurs de pierre, installateurs, etc.) qui traitent mécaniquement des matériaux d'une manière qui pourrait générer des poussières respirables. Si vous devez traiter des matériaux de cette manière, veuillez lire attentivement ces informations.

Ces produits contiennent différentes quantités de silice cristalline. Les traiter de manière incorrecte ou sans adopter les mesures de sécurité appropriées peut provoquer des maladies graves.

DEMANDEZ TOUJOURS CONSEIL EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AUPRÈS DE VOTRE ADMINISTRATION LOCALE ET D'UN HYGIÉNISTE INDUSTRIEL PROFESSIONNEL, AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL REQUISES POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET POUR LIMITER L'EXPOSITION À LA POUSSIÈRE, CAR LES MESURES DE SÉCURITÉ REQUISES DÉPENDENT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU LIEU DE TRAVAIL.

LES EMPLOYEURS DES TRAVAILLEURS QUI TRANSFORMENT LES MATÉRIAUX SONT RESPONSABLES D'INFORMER LEURS EMPLOYÉS DES RISQUES ET DE VEILLER À CE QUE LE LIEU DE TRAVAIL SOIT CONFORME AUX OBLIGATIONS APPLICABLES. ILS SONT ÉGALEMENT RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES REQUISES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL.

Index

1. Identification de la substance ou du mélange et de la société ou entreprise	4
2. Identification des dangers	4
3. Composition/informations sur les composants	5
4. Premiers secours	6
5. Mesures de lutte contre l'incendie	6
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle	6
7. Manipulation et stockage	7
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle	7
9. Propriétés physiques et chimiques	10
10. Stabilité et réactivité	10
11. Informations toxicologiques	11
12. Informations écologiques	12
13. Considérations relatives à l'élimination	12
14. Informations relatives au transport	12
15. Informations réglementaires	12
16. Autres informations	13

1. Identification de la substance ou du mélange et de la société ou entreprise

1.1 Identification du produit

Vendu comme: Silestone® XM.

Identification des substances qui contribuent à la classification du mélange: Silice cristalline (SiO₂) (quartz, cristobalite).

Code UFI: 2W10-10FR-Y00S-DJRV.

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: Surface constructive et décorative destinée à des applications intérieures, principalement comme plan de travail et plan de toilette, dalles, éviers, plateaux de douche, placages et autres usages similaires.

Utilisations déconseillées: Ne pas mettre en œuvre le matériau mécaniquement à sec. Éviter de produire des poussières.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la Fiche de Données de Sécurité

COSENTINO GLOBAL, S.L.U.

Autovía A-334, salida 60,

04850 Cantoria (Almería) - Espagne

Tél.: +34 950 444 175 / Fax: +34 950 444 226

info@cosentino.com / www.cosentino.com

Fournisseur de la Fiche de Données de Sécurité (si différente de la précédente):

France:

Stone Services Of France Sarl

Zac De La Noue Rousseau Actcentre

3 Rue D'alembert;

91240 St. Michel Sur Orge

Canada:

C&C North America, Inc.

355 Alhambra Circle, Ste. 1000,

Coral Gables, FL 33134

La suisse:

Cosentino Swiss A.G.

Seegartenstrasse 4

8716 Schmerikon

Belgique:

Cosentino Belgium BVBA

Koeweidestraat 44

B1785 Merchtem

1.4 Numéro d'appel d'urgence

ChemTel Inc. (24/7/365, multilingue):

International: +1-813-248-0585

USA: 1-800-255-3924 (gratuit)

Australie: 1-300-954-583

Chine: 400-120-0751

Inde: 000-800-100-4086

Mexique: 01-800-099-0731

Brésil: 0-800-591-6042


Pour obtenir des informations sur les numéros de téléphone d'urgence des autorités nationales de l'UE, vous pouvez consulter les sites suivants:

https://echa.europa.eu/documents/10162/2322249/emergency-phone_numbers_en.pdf

2. Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Teneur en silice cristalline:

 1-10% SiO₂

(*) Les produits Q10 sont identifiés au dos de la dalle et avec une étiquette sur le bord.

Si vous avez besoin d'une teneur en silice cristalline plus précise pour des produits spécifiques, veuillez contacter COSENTINO GLOBAL, S.L.U.

Teneur en dioxyde de titane (TiO₂): 0-2.5%.

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) /
GHS ver. 7 / Directive 2004/37/EC:

STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée. Catégorie 2.

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation).

H350i: Peut provoquer le cancer par inhalation.

STOT SE 3: Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP » ne prévoit aucun risque associé au matériau fini Silestone® XM. En raison de la teneur en silice cristalline (SiO₂) sous forme de quartz et/ou de cristobalite, les procédés de mise en œuvre mécanique et d'élaboration de Silestone® XM (découpe, taille, perforation, broyage, polissage, etc.) peuvent toutefois produire des poussières en suspension dans l'air, dont des particules de silice cristalline inhalable. L'inhalation massive de cette fraction de poussières minérales et de silice cristalline peut causer des maladies graves telles que pneumoconiose, fibrose pulmonaire (silicose), cancer du poumon, bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) ou maladie rénale.

Le matériau fini a été certifié par UL-Underwriters Laboratories et Eurofins comme un matériau répondant aux normes de qualité de l'air intérieur pour les composés organiques volatils (Certification UL Greenguard n° 2903-410 pour l'environnement de bureau et UL Greenguard Gold n° 2904-420 conforme au CDPH pour l'environnement de bureau et de salle de classe - Attestation Eurofins classe d'émission A+). Le matériau a également reçu d'autres certifications attestant de son innocuité pour la santé humaine, notamment un certificat NSF® International garantissant la sécurité alimentaire du matériau.

(*) Veuillez obtenir des informations sur les produits certifiés par la NSF à l'adresse www.nsf.org

2.2 Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) /
GHS ver. 7 / Directive 2004/37/EC:

Pictogramme(s) de danger:



Mise en garde: **DANGER**

Mentions de danger:

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

H350i: Peut provoquer le cancer par inhalation.

H335: Peut provoquer le cancer par inhalation.

Conseils de prudence:

P201: Demander les instructions spéciales avant utilisation.

P202: Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260: Ne pas respirer les poussières, fumées.

P264: Se laver soigneusement les mains et le visage après manipulation.

P270: Ne pas manger, boire ni fumer en manipulant ce matériau.

P284: Porter un équipement de protection respiratoire contre les particules (au moins P3 ou N95).

Voir Section 7 et 13 au sujet des conditions de stockage et d'élimination, et Section 8 au sujet du contrôle de l'exposition.

2.3 Autres dangers

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB: Ce mélange ne remplit pas les critères PBT selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII. (Section 12). Ce mélange ne remplit pas les critères vPvB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII.

3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

S.O.

3.2 Mélanges

Composition (%): Le matériau est composé de charges minérales inorganiques (85-95%) comprenant principalement du feldspath et du verre dans différentes proportions, <5% de particules de céramique, et <10% de quartz et de cristobalite ; de résine de polyester polymérisée (5-15%) ; et le reste (<5%) de pigments et d'additifs.

Les substances composant le mélange et représentant un danger pour la santé ou l'environnement selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 sont classées comme PBT/vPvB ou inscrites sur la liste de candidats:

INDICATEURS	NOM UICPA	CONCENTRATION	CLASSIFICATION - RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DIRECTIVE 2004/37/EC
CAS n°: 14808-60-7 CE n°: 238-878-4 CAS n°: 14464-46-1 CE n°: 238-455-4	Silice cristalline (SiO ₂): Quartz et cristobalite	1-10%	STOT RE 2, H373 STOT SE 3, H335 Carc. 1A, H350i
CAS n°: 13463-67-7 CE n°: 236-675-5	Dioxyde de titane (TiO ₂)	0-2.5%	Carc. 2, H351 ^(*)

(*) Le Tribunal de l'Union Européenne, dans son arrêt du 23/11/2022, a décidé d'annuler la classification du dioxyde de titane comme cancérigène de Catégorie 2 par inhalation. Ce changement est en attente d'être inclus dans le Règlement (CE) 1272/2008.

Composants du mélange soumis à des valeurs limites d'exposition professionnelle: Section 8. Le texte complet des indications de danger mentionnées est donné à la Section 16.

4. Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Le produit fini n'exige pas de mesures spéciales. En revanche, les mesures ci-dessous doivent être adoptées pour la mise en œuvre et la fabrication:

Recommandations générales:

Se munir de l'étiquette ou de la Fiche de Données de Sécurité pour appeler le numéro de téléphone d'urgence ou consulter un médecin.

Éloigner la personne affectée de la source d'exposition. La mettre à l'air frais et au repos. Ne pas donner à boire à une victime inconsciente.

Les symptômes d'une intoxication peuvent se présenter un certain temps après l'exposition. En cas de doute ou de persistance du malaise, consulter un médecin et montrer la FDS de ce produit.

En cas d'inhalation:

Ne pas inhaler les poussières produites lors de la mise en œuvre du matériau. En cas de symptômes d'intoxication, éloigner la personne affectée de la zone d'exposition et l'emmener à l'air frais. Appliquer une ventilation assistée en cas de réaction grave du blessé. Si les symptômes s'aggravent ou persistent, consulter un médecin.

Contact avec la peau:

Laver au savon et à l'eau.

Contact avec les yeux:

Rincer les yeux à grande eau, à température ambiante, pendant au moins 15 minutes. Éviter que la personne affectée ne se frotte les yeux ou ne les ferme. Si la personne accidentée porte des lentilles de contact, celles-ci doivent être retirées pour autant qu'elles ne soient pas collées aux yeux, sous peine de provoquer des dommages supplémentaires. Si les symptômes s'aggravent ou persistent, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation:

Pendant la mise en œuvre mécanique de ce produit, en particulier lorsque les recommandations de mise en œuvre avec apport d'eau et systèmes appropriés de filtration et d'extraction de l'air ne sont pas observées, une fine fraction de poussières minérales et de silice cristalline peut rester en suspension dans l'air. Le contact prolongé et/ou l'inhalation massive de la fraction inhalable peuvent entraîner la pneumoconiose, la fibrose pulmonaire (communément appelée silicose), le cancer du poumon, la bronchopneumopathie chronique obstructive ou une maladie rénale. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et les difficultés respiratoires (voir Section 11).

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Résistance au feu: EN 13501-1 Catégorie: A2, s2, d0.

Agents d'extinction appropriés: Tout agent adapté au type de feu environnant. Les extincteurs à poudre polyvalente sont recommandés.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible. Aucune décomposition thermique dangereuse.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas de départ de feu : selon l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter une tenue de protection complète ainsi qu'un équipement de respiration autonome. Prévoir un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse de premiers secours portative...) conformément au décret royal R.D. 486/1997 et modifications ultérieures.

Équipements de protection individuelle:

Selon le feu environnant.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Non applicable. Le produit fini ne présente aucun risque de dispersion.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Non applicable. Le produit fini ne présente aucun risque de dispersion.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Non applicable. Le produit fini ne présente aucun risque de dispersion.

6.4 Référence à d'autres Sections

Protection individuelle: Section 8.
Traitement des déchets: Section 13.

7. Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulation manuelle:

La manipulation de Silestone® XM ne requiert aucune mesure particulière. Il incombe à l'utilisateur de mener à bien une évaluation des risques conformément à la réglementation de prévention des risques au travail.

Il est recommandé de prendre les précautions suivantes :

- Des systèmes de manutention sûrs doivent être utilisés (grue, chevalet à barres de sécurité, etc.). Les élingues doivent être parfaitement protégées et résistantes, le matériau étant plus coupant que la pierre naturelle.
- Porter des équipements de protection individuelle. Utiliser un casque, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et des gants anti-coupure pendant les opérations de manutention et de stockage de Silestone® XM.

Élaboration et installation:

Il incombe aux employeurs des personnes qui travaillent le matériau d'assurer la mise en conformité du poste de travail à la réglementation applicable relative à la limitation de l'exposition professionnelle aux poussières et à la silice cristalline inhalable, et de mettre en place les mesures de santé-sécurité au travail requises.

Il est très important que le traitement mécanique du matériau pendant la transformation et l'installation soit effectué à l'aide d'outils avec un système intégré d'alimentation en eau, et/o avec un système de dépoussiérage sur outil. Le traitement mécanique à sec non contrôlé doit être évité, car la poussière produite contient de la silice cristalline respirable (SiO₂).

L'exposition à la poussière doit être surveillée et contrôlée en adoptant des mesures de contrôle adaptées telles que :

- Machines et outils avec systèmes d'apport d'eau ou de « voie humide », avec un système de traitement de l'eau approprié.
- Installer des systèmes de ventilation naturelle et/ou forcée qui garantissent le renouvellement de l'air au niveau des lieux de travail.

- Nettoyage et entretien. Utiliser des systèmes de nettoyage par aspiration et/ou à l'eau en évitant de balayer et d'employer de l'air comprimé ou de faire appel à des méthodes pouvant créer un environnement poussiéreux. Mettre en place des programmes de maintenance préventive des installations pour garantir des conditions parfaites de rangement, de propreté et de fonctionnement des équipements de travail.

Pour travailler le matériau, il est recommandé de consulter les « guides des bonnes pratiques » disponibles sur le site Web osh.cosentino.com ou sur demande au fournisseur de la présente FDS.

Toutefois, ces mesures et guides ne sont en aucun cas exhaustifs ou substituables aux obligations légales en matière de santé et de sécurité prévues par les réglementations locales applicables.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune condition spécifique n'est nécessaire pour un stockage sûr. Il suffit d'entreposer le produit dans un endroit convenablement fermé et couvert. Éviter les impacts forts susceptibles de provoquer la cassure du matériau.

Le produit n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE (SEVESO III).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune recommandation particulière concernant l'utilisation finale.

8. Contrôle de l'exposition/ protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

La Directive européenne 2004/37/CE a été modifiée par la Directive européenne 2017/2398 en date du 27/12/2017 pour inclure une valeur limite d'exposition professionnelle à la fraction inhalable de silice cristalline de 0,1 mg/m³ (à 20 °C et 101,3 kPa).

FRACTION DE POUSSIÈRE RESPIRABLE DANS L'UNION EUROPÉENNE:

SUBSTANCE	INDICATEURS	PAYS/AUTORITÉ	LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE 8 H EPT (mg/m ³)
Silice cristalline : Quartz Fraction respirable	N° CAS : 14808-60-7 N° CE : 238-878-4	Autriche, Estonie, Finlande, Allemagne ² , Norvège, Slovénie, Espagne	0.05
		Belgique République Tchèque, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni	0.1
		Bulgarie	0.07
		Chypre ¹	10k/Q
		Pays-Bas	0.075
		Portugal	0.025
		Suisse	0.15
		Turquie	10 mg/m ³ / %SiO ₂ + 2
		Malte ³	-
		Silice cristalline : Cristobalite Fraction respirable	N° CAS : 14464-46-1 N° CE : 238-455-4
République Tchèque, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Slovaquie, Royaume-Uni	0.1		
Bulgarie	0.07		
Malte ³	-		
Pays-Bas	0.075		
Portugal	0.025		
Suisse	0.15		
Poussière inerte Non spécifié Fraction respirable			
		Belgique, Italie, Espagne	3
		Bulgarie, Irlande, Royaume-Uni	4
		Allemagne ⁴	0.5
		Lituanie, Roumanie	10
		Luxembourg, Suisse	6
		Malte ³	-

Source: IMA-Europe. <https://ima-europe.eu/eu-policy/health-and-safety/dust-and-oels/>.

Statut: Février 2022. (1) Q: pourcentage de quartz - K = 1; (2) Critère d'évaluation (valeur de référence); (3) Lorsque cela est nécessaire, les autorités maltaises se réfèrent aux valeurs du Royaume-Uni pour les VLEP qui n'existent pas dans la législation maltaise; (4) Défini pour une densité de 1 g/cm³, c'est-à-dire que pour les minéraux ayant une densité commune de 2.5 g/cm³, une VLEP calculée de 1,25 mg/m³ s'applique. La Belgique appliquera la limite d'exposition de 0.05 mg/m³ pour le quartz à partir du 01/09/2025.

Fraction inhalable de poussières aux États-Unis:

SUBSTANCE	QUARTZ (INHALABLE)	CRISTOBALITE (INHALABLE)	POUSSIÈRE INERTE (INHALABLE)
N° CAS	14808-60-7	14464-46-1	-
OSHA – PEL (TWA 8 heures)	0.05 mg/m ³	0.05 mg/m ³	5 mg/m ³
NIOSH – REL (TWA 10 heures)	0.05 mg/m ³	0.05 mg/m ³	-
ACGIH – TLV (TWA 8 heures)	0.025 mg/m ³	0.025 mg/m ³	-
Adoption par / dénomination législative	Voir Section 16		
Nom OEL (si spécifique)	PEL (niveau d'exposition admissible) / REL (valeur d'exposition recommandée) / TLV (valeur seuil)		

Source : Valeurs limites d'exposition de l'OSHA – Tableaux annotés <https://www.osha.gov/annotated-pels>

Fraction inhalable de poussières en Australie et Nouvelle-Zélande :

SUBSTANCE	Crystalline silica: Quartz	Crystalline silica: Cristobalite
N° CAS	14808-60-7	14464-46-1
OEL EN AUSTRALIE	Poussières inhalables 0.05 mg/m ³ (TWA 8 heures)	Poussières inhalables 0.05 mg/m ³ (TWA 8 heures)
NOUVELLE-ZÉLANDE (WORKPLACE EXPOSURE STANDARDS)	Poussières inhalables 0.025 mg/m ³ (TWA 8 heures)	Poussières inhalables 0.025 mg/m ³ (TWA 8 heures)

Source: Workplace Exposure Standards for Airborne Contaminants (update 16/12/2019) - Safe Work Australia: <https://www.safeworkaustralia.gov.au/doc/workplace-exposure-standards-airborne-contaminants-2024>; New Zealand Workplace exposure standards and biological exposure indices: <https://www.worksafe.govt.nz/topic-and-industry/monitoring/workplace-exposure-standards-and-biological-exposure-indices/>

Fraction inhalable de poussières en Brésil:

O limite de tolerância para poeira respirável, expresso em mg/m³, é dado pela seguinte fórmula:

$$L.T.R. = \frac{8}{\% \text{ quartzo} + 2} \text{ mg/m}^3$$

O limite de tolerância para poeira total (respirável e não – respirável), expresso em mg/m³, é dado pela seguinte fórmula:

$$L.T.T. = \frac{24}{\% \text{ quartzo} + 3} \text{ mg/m}^3$$

Siempre será entendido que “Quartzo” significa sílica livre cristalizada.

Fonte: NR15 – Atividades e Operações Insalubres Anexo nº 12
Portaria 3214/78 - Limites de Tolerância para Poeiras Minerais.

Autres substances avec une limite d'exposition professionnelle:

SUBSTANCE	INDICATEURS	PAYS/ AUTORITÉ	VALEURS LIMITES ENVIRONNEMENTALES - EXPOSITION QUOTIDIENNE
Noir de fumée	CAS N°: 1333-86-4 CE N°: 215-609-9	Espagne	3.5 mg/m ³
		États-Unis	3.5 mg/m ³
Dioxyde de titane	CAS N°: 13463-67-7 CE N°: 643-044-1	Espagne	10 mg/m ³
		États-Unis	15 mg/m ³ (total dust)
Carbonate de calcium	CAS N°: 1317-65-3 CE N°: 615-782-4	États-Unis	5 mg/m ³ (respirable frac.)
Oxyde de fer (III) (poussières et fumées), sous forme de fer (Fe)	CAS N°: 1309-37-1 CE N°: 215-168-2	Espagne	5 mg/m ³
		États-Unis	5 mg/m ³

Source: États-Unis: Source: Valeurs limites d'exposition de l'OSHA – Tableaux annotés <https://www.osha.gov/annotated-pels>;
Espagne: Instituto Nacional de Salud y Seguridad en el Trabajo: www.insst.es

Pour obtenir des limites spécifiques actualisées ou des limites pour des pays qui ne figurent pas dans cette liste, veuillez consulter un professionnel de la santé et de la sécurité compétent ou l'autorité réglementaire locale du pays en question. Les niveaux d'exposition professionnelle indiqués ici sont fournis à titre d'information uniquement. Ils ne sont pas contraignants et n'ont pas besoin d'être entièrement exacts.

8.1.2 Limites d'exposition supplémentaires selon les conditions d'utilisation

DNEL; Exposition humaine: Pas de données disponibles.
Valeurs PNEC. Exposition environnementale: Pas de données disponibles.

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures générales:

Consulter un professionnel de la santé-sécurité industrielle compétent pour surveiller l'exposition à la poussière minérale et aux poussières contenant de la silice cristalline. Réduire autant que possible la production de poussières en suspension dans l'air. Cloisonner les espaces de procédés, assurer la ventilation locale et l'évacuation, et mettre en place les autres contrôles techniques adéquats pour maintenir la concentration de particules dans l'air en deçà des limites d'exposition spécifiées dans la réglementation. Si les opérations de l'utilisateur produisent des poussières, fumées ou vapeurs, utiliser un système de ventilation afin de maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air se trouve en deçà de la limite d'exposition. Prendre des mesures organisationnelles appropriées, par exemple séparer les zones de production de poussières des zones fréquentées par le personnel. Les vêtements de travail sales doivent être retirés et lavés séparément.

Équipements de protection individuelle:



1. Protection respiratoire:

Équipement de protection respiratoire approprié avec filtre à particules, conforme à la norme EN 143:2001 et révisions EN 143/AC 2002 et EN 143/AC 2005 (type P3), N95, R95, P95 ou supérieur conforme à la norme générale industrielle de l'OSHA 29 CFR 1910.134 et approuvé NIOSH; protection P1, P2 ou supérieure selon la norme australienne AS/NZS 1716, ou protection équivalente satisfaisant aux réglementations locales applicables.

Utiliser une protection respiratoire appropriée, même pour le travail avec apport d'eau comme agent réducteur de poussières pendant la mise en œuvre de Silestone® XM.

**2. Protection des mains:**

Porter des gants de protection mécanique afin d'éviter toute coupure en manipulant les pièces.

**3. Protection oculaire:**

Il est recommandé d'utiliser une protection oculaire conforme à la norme EN 166:2001, à la norme générale industrielle de l'OSHA 29 CFR 1910.133 ou protection équivalente satisfaisant aux réglementations locales applicables.

**4. Protection cutanée:**

Bien que ce ne soit pas obligatoire il est recommandé de porter une tenue de travail permettant d'éviter le contact de la poussière avec la peau. Se laver les mains et le visage à l'eau et au savon afin d'éliminer la poussière avant les pauses et à la fin du poste.

Tenue de travail:

Pour la mise en œuvre de Silestone® XM porter des vêtements de travail dont le tissu n'absorbe pas les poussières. Ne pas laver à l'air comprimé. Utiliser des méthodes de nettoyage par aspiration. Porter des bottes de caoutchouc pour le travail en zones humides pendant la mise en œuvre avec apport d'eau.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Les informations de cette Section s'appliquent au produit sauf indication de données spécifiquement relatives à la substance:

Aspect physique:

État physique à 20 °C: Solide

Aspect: solide, selon la gamme commerciale

Couleur: selon la gamme commerciale

Odeur: inodore

Seuil olfactif: Sans objet*

Caractéristiques du produit:

Densité (EN 14617-1): 2133-2460 kg/m³

Viscosité dynamique: Sans objet*

PH: Sans objet*

Densité de vapeur à 20 °C: Sans objet*

Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Sans objet*

Solubilité dans l'eau à 20 °C: Sans objet*

Température de décomposition: Sans objet*

Point de fusion / point de congélation: Sans objet*

Propriétés explosives: Non explosif

Propriétés comburantes: Non comburant

Propriétés des particules: Sans objet*

Volatilité:

Température d'ébullition à la pression atmosphérique:

Sans objet*

Pression de vapeur à 20 °C: Sans objet*

Taux d'évaporation à 20 °C: Sans objet*

Inflammabilité:

Point d'inflammation: Non inflammable

Inflammabilité (solides, gaz): Sans objet*

Température d'auto-inflammation: Sans objet*

Limite d'inflammabilité inférieure: Sans objet*

Limite d'inflammabilité supérieure: Sans objet*

(*) S.O.: Sans objet en raison de la nature du produit; ne fournit aucune information sur sa dangerosité.

9.2 Autres informations

Absorption d'eau (EN 14617-1): $\leq 0.05\% W_4$.

Résistance à la flexion (EN 14617-2): $\geq 25 \text{ MPa}$.

Coefficient de dilatation thermique (EN 14617-11): $(27-46) \cdot 10^{-6} \text{ }^\circ\text{C}^{-1}$.

10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Non réactif en conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Stable en conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse à prévoir.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas stocker ni utiliser en extérieur, le rayonnement UV pouvant endommager le matériau. Éviter les impacts forts susceptibles de provoquer des cassures. Éviter l'exposition à des températures élevées, car le matériau pourrait se détériorer. Dans le cadre de l'utilisation prévue, ne pas placer sur le matériau des objets qui dégagent de la chaleur ou tout juste retirés du feu. Utiliser un dessous-de-plat.

10.5 Matières incompatibles

Pas de données disponibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucun produit connu.

11. Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

a) Toxicité aiguë:

Ne remplit pas les critères de classification.

ESTIMATION DE LA TOXICITÉ AIGUÛ DU MÉLANGE (ETA)

ETA orale	> 2.000 mg/Kg
ETA cutanée	> 2.000 mg/Kg
ETA par inhalation	Pas de données disponibles.

SILICE CRISTALLINE (SiO₂): QUARTZ, CRISTOBALITE

LD ₅₀ orale	> 2.000mg/Kg poids (rat)
LD ₅₀ cutanée	> 2.000 mg/Kg poids (lapin)
LC ₅₀ Inhalation	On ne dispose pas de données spécifiques de toxicité aiguë qui permettent une décision catégorique à 100% quant à la classification de toxicité aiguë par inhalation d'une quelconque forme de silice cristalline. Aucune toxicité aiguë par inhalation n'est à prévoir après extrapolation d'études conformes aux règles de l'OCDE réalisés sur une substance contenant 45% de cristobalite, sans indication de létalité. La poursuite de l'expérimentation ne se justifie donc pas eu égard au respect du bien-être animal

b) Irritation ou corrosion cutanée:

Au vu des données disponibles, ne répond pas aux critères de classification.

c) Graves lésions oculaires ou irritation oculaire:

Au vu des données disponibles, ne répond pas aux critères de classification.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

Au vu des données disponibles, ne répond pas aux critères de classification.

e) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée:

Les poussières respirables des produits Silestone® XM sont classés STOT RE 2, avec une teneur en silice cristalline de 1 à 10%.

L'inhalation prolongée et/ou massive de la fraction inhalable de poussières minérales et de silice cristalline (<10 µm) peut entraîner une **fibrose pulmonaire** telle que la silicose, ainsi qu'une évolution défavorable d'autres maladies pulmonaires (bronchite, emphysème, etc.). Le principal symptôme de la silicose réside dans la perte de capacité pulmonaire.

L'exposition prolongée ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline inhalable peut accroître le risque de développer d'autres maladies comme la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), maladies auto-infectieuses ou une maladie rénale.

f) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique:

Ce produit est classé comme STOT SE 3 selon les critères définis dans le Règlement (CE) n° 1272/2008.

Les poussières produites lors de la mise en œuvre mécanique de ce matériau peut provoquer une irritation des voies respiratoires si les mesures de protection appropriées ne sont pas mises en place.

g) Cancérogénicité:

→ **Quartz et cristobalite (SiO₂):** L'exposition prolongée ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline inhalable peut causer le **cancer du poumon**.

CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX	SILICE CRISTALLINE (QUARTZ ET CRISTOBALITE)
Directive 2004/37/CE	Cancérogène. Catégorie 1A.
CIRC	Groupe 1. Cancérogène pour l'homme
NTP	Cancérogène reconnu
OSHA	Oui. Cancérogène réglementé
ACGIH	A2. Cancérogène suspecté pour l'homme
WES	6.7A carcinogène confirmé; (r)
HCIS	Cancérogène. Catégorie 1A

Selon la couleur du matériau Silestone® XM, de petites quantités d'oxyde de titane (< 2,5%) peuvent être présentes dans le produit et être libérés dans l'air avec les poussières pendant la mise en œuvre mécanique.

→ **Dioxyde de titane:** L'inhalation fréquente de fumées ou poussières pendant une période prolongée peut augmenter le risque de maladie pulmonaire, bien que les études épidémiologiques sur la production de dioxyde de titane menées auprès des travailleurs ne puissent le démontrer.

Des cas de cancérogénicité ont été signalés chez des rongeurs exposés à de très fortes concentrations. Deux études épidémiologiques de grande envergure sur la production de dioxyde de titane menées auprès des travailleurs aux États-Unis et en Europe n'ont pas permis de démontrer un risque élevé de cancer du poumon. Le CIRC et l'Agence européenne des produits chimiques ont classé le TiO₂ comme cancérogène de catégorie 2 par inhalation.

Le Tribunal de l'Union Européenne, dans son arrêt du 23/11/2022, a décidé de révoquer la classification du dioxyde de titane comme cancérogène de Catégorie 2 para inhalation. Cette modification est en attente d'inclusion dans le Règlement (CE) 1272/2008.

h) Mutagénicité sur cellules germinales:

Au vu des données disponibles, ne répond pas aux critères de classification.

i) Reprotoxicité:

Au vu des données disponibles, ne répond pas aux critères de classification.

j) Dangerosité par aspiration:

Au vu des données disponibles, ne répond pas aux critères de classification.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation endocrinienne: Non pertinent.

Autres informations: Non pertinent.

12. Informations écologiques

12.1 Toxicité

Silestone® XM ne sont pas toxiques pour l'environnement.

Il est spécifiquement recommandé d'utiliser des outils refroidis à l'eau pour le traitement mécanique, ainsi que des systèmes de filtration de l'air et de ventilation appropriés, afin d'éviter la création de zones poussiéreuses.

12.2 Persistance et dégradabilité

S.O.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

S.O.

12.4 Mobilité dans les sols

S.O.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange n'est pas considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT). Ce mélange n'est pas considéré comme très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Non applicable.

12.7 Autres effets néfastes

Pas de données disponibles.

13. Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets:

Conformément aux Directives européennes 2006/12/CEE et 2018/850, ainsi qu'à la loi espagnole 7/2022, et son décret royal 646/2020, le produit mis au rebut ainsi que ses fragments peuvent être déposés au sein de décharges pour matériaux non dangereux. Les boues produites lors de l'usinage humide du produit doivent être déposés dans des décharges pour déchets non dangereux.

Classification selon la Liste Européenne des Déchets (LoW): 01 04 13 pour les fragments du produit, 01 04 99 pour les boues. Dans tous les cas, veuillez vous informer et respecter la réglementation locale applicable à la gestion des déchets.

Les emballages des matériaux Silestone® XM doivent être éliminés conformément aux réglementations nationales. En règle générale, ils sont déposés dans des conteneurs de plastique ou papier en fonction de leur recyclage ou non.

14. Informations relatives au transport

ADR-RID, IMDG, IATA: Non réglementé.

Numéro ONU/Numéro ID: Non réglementé.

Nom d'expédition des nations unies: Non réglementé.

Classe(s) de danger pour le transport: Non réglementé.

Groupe d'emballage: Non réglementé.

Dangers pour l'environnement: Polluant marin: Non.

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Non réglementé.

Transport en vrac conforme aux instruments de l'OMI: S.O.

15. Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation internationale:

→ Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques (dernière édition 2017) - ONU.

Réglementation européenne appliquée:

→ Règlement (CE) 1907/2006 (« REACH ») du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances et préparations chimiques, actualisé conformément au Règlement (CE) n° 2015/830 du 28 mai 2015 portant modification du Règlement (CE) n° 1906/2006.

→ Directive européenne 2004/37/CE, modifiée par la Directive européenne 2017/2398 en date du 27 décembre 2017.

→ Règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), Annexe XIV, avec ses modifications ultérieures, concernant les substances soumises à autorisation : Aucune substance de cet ordre présente ou présente dans les quantités réglementées.

→ Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XVII concernant les substances soumises à des restrictions de mise sur le marché et d'utilisation : Aucune substance de cet ordre présente ou présente dans les quantités réglementées.

→ Règlement (CE) n° 1272/2008 (« CLP ») du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

- Règlement (UE) 2016/918 de la Commission du 19 mai 2016 portant modification, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Réglementation spécifique aux États-Unis:

- Safety and Health Regulations for Construction 1926.1153 (www.osha.gov/laws-regs/regulations/standardnumber/1926/1926.1153).
- Occupational Safety and Health Standards 1910.1053 (<https://www.osha.gov/laws-regs/regulations/standardnumber/1910/1910.1053>).
- Californian Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 – Proposition 65:



AVERTISSEMENTS : Ce produit peut exposer les travailleurs à la silice cristalline et au dioxyde de titane (sous forme de particules de taille inhalable en suspension dans l'air), identifiés par l'État de Californie comme causes de cancer. Pour plus d'informations, voir www.P65warnings.ca.gov

Réglementation spécifique à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande:

- Australia Hazardous Chemical Information System (HCIS) - Hazardous Chemicals: <http://hcis.safeworkaustralia.gov.au/>
- Australia Work Health and Safety Regulations 2016 - Hazardous chemicals (other than lead) requiring health monitoring.
- New Zealand Workplace Exposure Standards (WES): <https://worksafe.govt.nz>
- New Zealand Hazardous Substances and New Organisms (HSNO) Act - Classification of Chemicals.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas procédé à l'évaluation de la sécurité chimique.

16. Autres informations

16.1 Législation applicable aux Fiches de Données de Sécurité

Cette Fiche de Données de Sécurité a été élaborée conformément à l'Annexe II, « Exigences concernant l'élaboration de la Fiche de Données de Sécurité », du Règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), actualisé conformément au Règlement (CE) n° 2015/830 du 28 mai 2015, et conformément au SGH révision 7 (2017).

16.2 Textes et mentions législatives visés à la Section 3

STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée. Catégorie 2.
 STOT SE 3: Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique. Catégorie 3.
 Carc. 1A: Cancérogène Catégorie 1A.
 Carc. 2: Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme.
 H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation).
 H350i: Peut provoquer le cancer par inhalation.
 H351i: Susceptible de provoquer le cancer par inhalation.
 H335: Peut irriter les voies respiratoires.

16.3 Abréviations et sigles

ACGIH: Association Advancing Occupational and Environmental Health.
 ADR: Accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route.
 CAS: Chemical Abstracts Service (Division of the American Chemical Society).
 CL50: Concentration létale, 50%.
 CLP: Règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
 DL50: Dose létale, 50%.
 DNEL: Dose dérivée sans effet (REACH).
 SGH: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ONU).
 HCIS: Hazardous Chemical Information System (Australie).
 HCS: Hazard Communication Standard.
 HMIS: Hazardous Materials Identification System.
 CIRC: Centre international de recherche sur le cancer.
 IATA: International Air Transport Association.
 vPvB: Substances très persistantes et très bioaccumulables.
 NFPA: National Fire Protection Association.
 NTP: Notes techniques de prévention.
 OEL: Valeur limite d'exposition professionnelle.
 ONU: Organisation des Nations Unies.
 OSHA: Occupational Safety and Health Administration.
 PBT: Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques.
 PNEC: Concentration prévue sans effet (REACH).
 REACH: Règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.
 RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
 WES: Workplace Exposure Standards (Nouvelle-Zélande).

16.4 Principales sources biographiques

- <http://esis.jrc.ec.europa.eu>
- <http://echa.europa.eu>
- <http://euophrac.eu>
- <http://echemportal.org>
- <http://toxnet.nlm>
- <http://inchem.org>
- <http://epa.gov>
- <https://www.osha.gov>
- <http://insh.es>
- NIOSH (Institut national américain pour la sécurité et la santé au travail).
- Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité.
- Accès au droit de l'Union européenne, <http://eur-lex.europa.eu/>
- Accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route.

16.5 Méthodes d'évaluation des informations

Article 9 du Règlement n° 1272/2008 (CLP):

La classification du mélange repose généralement sur des méthodes de calcul fondées sur les données des substances, conformément aux exigences du Règlement (CE) n° 1272/2008. Lorsque, pour certains mélanges, des données sont disponibles ou que les éléments de preuve peuvent être pondérés aux fins de la classification, cela est indiqué dans les Sections correspondantes de la Fiche de Données de Sécurité. Voir la Section 9 pour les propriétés physico-chimiques, la Section 11 pour les informations toxicologiques et la Section 12 pour les informations écologiques.

16.6 Système de qualification des risques selon NFPA et HMIS

Santé: 1.

Inflammabilité: 0.

Réactivité: 0.

16.7 Autres informations pertinentes

Il est recommandé de consulter le fabricant Cosentino Global, S.L.U. (info@cosentino.com) en cas de doute ou avant d'utiliser ou de fournir ce matériau pour des applications différentes de celles qui sont indiquées ci-dessus.

Les informations contenues dans ce document sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et sont véridiques et exactes. Nous ne pouvons toutefois garantir les recommandations ou suggestions fournies ici, les conditions d'utilisation des matériaux échappant à notre contrôle.

En outre, le contenu de cette Fiche de Données de Sécurité ne saurait être interprété comme recommandation d'utiliser un produit de façon contraire aux lois, aux pratiques de sécurité ou aux brevets en vigueur concernant les matériaux et leur utilisation.

Il est de la responsabilité du destinataire du matériau d'assurer sa conformité aux règles et réglementations correspondantes.

Les données contenues dans cette Fiche de Données de Sécurité ne constituent en aucun cas une garantie de propriétés spécifiques et ne donnent lieu à aucune relation contractuelle.

Cette Fiche de Données de Sécurité (FDS) est conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008, dit « CLP », et au Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Pour plus d'informations, consulter Cosentino Global, S.L.U. et suivre les instructions du Guide des bonnes pratiques pour la mise en œuvre du matériau, disponible sur le site Web osh.cosentino.com.

Pour plus d'informations sur les risques de la silice cristalline inhalable, voir:

- Guide de bonnes pratiques pour l'« Accord sur la Protection de la Santé des Travailleurs par l'observation de Bonnes Pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent », publié par le Nœud européen pour la silice NEPSi (<http://www.nepsi.eu/>).
- Note technique de prévention n° 890 de l'Instituto Nacional Español de Seguridad e Higiene en el Trabajo: <http://www.insht.es/InshtWeb/Contenidos/Documentacion/FichasTécnicas/NTP/Ficheros/821a921/890w.pdf>
- Norme OSHA relative à la silice cristalline inhalable: www.osha.gov/dsg/topics/silicacrystalline/index.html
- Californian Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 – Proposition 65: <https://oehha.ca.gov/chemicals/silica-crystalline-respirable>
- Safe Work Australia - Crystalline silica and silicosis: <https://www.safeworkaustralia.gov.au/safety-topic/hazards/crystalline-silica-and-silicosis>

COSENTINO®

Ctra. Baza a Huércal-Overa, km 59 / 04850
Cantoria - Almería (Espagne) / Tél.: +34 950 444 175
info@cosentino.com / www.cosentino.com



(*) Pour obtenir plus d'informations sur les couleurs avec le certificat NSF consultez le site officiel www.nsf.org

REV. 01 - 02/2024